



Comment on définit les Frais de partage

Par **cobert**, le **02/08/2013** à **14:17**

bonjour,

Mon père est décédé en 84 et ma mère en octobre 2012. Ils nous ont laissé une maison et des liquidités à mes 2 frères et à moi-même.

Sur le passif de succession, la provision pour frais du présent partage est d'un montant de 2300€, après renseignement auprès de ce notaire, celui-ci nous a répondu "La provision pour frais de partage correspond aux frais d'acte notarié de partage des liquidités dépendant des successions de Monsieur et Madame vos parents. Ils sont évalués selon un barème tarifé en fonction du montant de l'actif brut à partager".

hors il n'y a aucun conflit entre nous trois et sur les dires d'un autre notaire ses frais ne sont pas à caractère obligatoire, c'est au bon vouloir du notaire.

Qui dit vrai nous ne savons plus qui croire?

cordialement